

² Il veille au respect des droits des parties et des tiers.

Chapitre V Information non juridictionnelle

Art. 17 Champ d'application ^{1, 3, 4}

¹ Le présent chapitre régit le traitement des demandes d'information et de consultation de documents officiels (art. 9 LInfo ^[A]) relatives aux activités non juridictionnelles de l'ordre judiciaire.

² Les demandes d'information relatives à une procédure pendante ou terminée sont régies par le chapitre IV.

^[A] Loi du 24.09.2002 sur l'information (BLV 170.21)

Art. 18 Compétence ⁴

¹ Sont compétents pour statuer sur les demandes d'information au sens de l'article 17, alinéa 1 ci-dessus :

- a. concernant les autorités qu'ils dirigent, respectivement le président du Tribunal cantonal, les premiers présidents des tribunaux, les premiers juges de paix ainsi que le chargé de communication ;
- b. concernant les offices judiciaires, le secrétaire général de l'ordre judiciaire ou le chargé de communication.

Art. 19 Réception de la demande ⁴

¹ Les demandes sont transmises immédiatement à l'autorité compétente ou au chargé de communication. Si elles ne contiennent pas les indications suffisantes pour qu'il y soit donné suite, l'autorité en informe sans délai le requérant.

Art. 20 Admission de la demande ⁴

¹ Lorsque les conditions d'admission de la demande sont réunies, notamment au regard des articles 9, 15 et 16 de la loi sur l'information ^[A], l'autorité compétente délivre l'information, autorise la consultation sur place du document officiel concerné ou en délivre une copie.

² L'information peut, avec l'accord du requérant, être transmise oralement.

^[A] Loi du 24.09.2002 sur l'information (BLV 170.21)

Art. 21 Délai de réponse ⁴

¹ Sous réserve des cas prévus par l'article 12, alinéas 2 et 3 de la loi sur l'information ^[A], il est donné réponse à la demande aussi rapidement que possible, mais en tous les cas dans les quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

¹ Modifié par le règlement du 18.12.2006 entré en vigueur le 01.01.2007

³ Modifié par le règlement du 02.12.2008 entré en vigueur le 01.01.2009

⁴ Modifié par le règlement du 03.07.2012 entré en vigueur le 01.10.2012

² Les demandes d'information émanant des médias sont traitées en tenant compte des délais rédactionnels.

[^A] Loi du 24.09.2002 sur l'information (BLV 170.21)

Art. 22 Perception d'un émolument ⁴

¹ Si la perception d'un émolument se justifie (art. 11 LInfo [^A]), l'autorité en informe immédiatement le requérant. Le montant de l'émolument est fixé à l'article 17 du règlement d'application de la loi sur l'information [^J].

² Il n'est donné suite à la demande d'information ou de consultation qu'à réception de l'émolument requis.

[^A] Loi du 24.09.2002 sur l'information (BLV 170.21)

[^J] Règlement du 25.09.2003 d'application de la loi du 24.09.2002 sur l'information (BLV 170.21.1)

Art. 23 Rejet de la demande ⁴

¹ Lorsque la demande d'information doit être rejetée, en tout ou en partie, l'autorité rend une décision brièvement motivée. Cette décision est notifiée au requérant avec, le cas échéant, indication des voies et délai de recours (art. 23 LInfo [^A]).

² La procédure de recours est gratuite, sauf témérité.

[^A] Loi du 24.09.2002 sur l'information (BLV 170.21)

Chapitre VI Disposition finale

Art. 24 ⁴

¹ Le présent règlement abroge celui du 29 avril 2003.

² Il entre en vigueur le 1er septembre 2006.

⁴ Modifié par le règlement du 03.07.2012 entré en vigueur le 01.10.2012